



## Arrêt

**n° 110 063 du 19 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 18/3/2013 et notifiée le 9/4/2013 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. KIANA TANGOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 septembre 2012.

1.2. Le 12 décembre 2012, elle a introduit, auprès de l'administration communale de Bruxelles, une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en sa qualité de descendante de son père, M. [D.T.], ressortissant roumain établi en Belgique. Sa demande a été transmise à la partie défenderesse le 13 décembre 2012.

1.3. En date du 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à celle-ci le 9 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 12.12.2012 par

Nom : [D.]

Prénom(s) : [N.]

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Dans la (sic) cadre de sa demande d'attestation d'enregistrement en qualité de descendante de [D.T.] (...) de nationalité Roumanie, l'intéressée a produit la preuve de son identité (carte d'identité nationale) et la preuve de son lien de parenté (certificat de naissance).

Cependant, bien que son père ait démontré qu'il dispose de ressources suffisantes afin de pouvoir prendre en charge les membres de sa famille, cette capacité financière ne constitue pas pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de ce dernier. D'une part, l'intéressée ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande de carte de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. En effet, trois extraits de compte nous indiquent que la mère de l'intéressée ([D.E.]) a reçu respectivement 1000 euros le 07.11.2011, le 22.11.2011 et le 05.12.2011. Or, trois extraits de compte étalés sur deux mois (novembre et décembre 2011) ne sauraient suffire à établir qu'elle a été aidée de manière durable par son père. D'autant plus qu'elle n'apporte aucune preuve de versements récents. D'autre part, notons que l'intéressée ne démontre pas non plus qu'elle est démunie (sic) ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père. Enfin, quant à la déclaration de prise en charge établie le 12.12.2012, déclaration établie sur l'honneur, force est de constater que ce document ne peut être pris en considération car il n'a qu'une valeur déclarative.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande d'attestation d'enregistrement introduite en date du 12.12.2012 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des 3 bis et 40 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du principe général de bonne administration tenant à l'obligation pour une bonne administration de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle et sur la notion de membre de famille « à charge », telle qu'elle découle de l'article 40bis de la loi et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer. Ainsi, la requérante affirme avoir démontré « qu'elle était à charge de son père avant de venir en Belgique. En effet, la famille constituée de sa mère, ses sœurs et elle-même en Roumanie dépendait de leur père. La partie adverse ne conteste pas que sa mère [D. E.] a reçu des sommes d'argent envoyées par [son père, M. D.T.] (...). Cela est une preuve éloquente de la dépendance de cette famille et dont de la requérante (sic) ».

La requérante souligne que « La partie adverse allègue à tort que les extraits produits (novembre et décembre 2011) ne suffisent à établir qu'elle a été aidée de manière durable par son père et lui reproche de n'avoir apporté aucune preuve de versements récents », alors que « la partie adverse a omis sciemment de faire état des extraits de mars, octobre 2012 qu'elle a produits et celui du 20 décembre 2012 (versement effectué après [son] arrivée en Belgique) qui constituent une preuve de plus qu'elle et sa famille dépendent de son père. [Elle] est également à charge de son père en Belgique contrairement aux allégations de la partie adverse ». Sur ce dernier point, la requérante indique que « pour l'instant, [elle] est sans emploi (car n'a pas un titre de séjour pour pouvoir travailler), elle a introduit une demande pour obtenir l'équivalence de son diplôme d'études supérieures auprès du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (qui lui permettra en cas de régularisation de sa situation de séjour de trouver un emploi), elle habite chez son père à Laeken, (...) qui a signé un engagement de prise en charge, elle est sans ressources financières et ne bénéficie d'aucune aide sociale (et ne constitue pas une charge pour le système social du Royaume). Tous ces éléments établissent l'existence réelle d'une situation de dépendance et que le soutien matériel de son père lui est nécessaire ».

Ensuite, la requérante cite le texte de l'article 3bis de la loi et soutient en substance que « La prise en charge ne constitue (...) une preuve des moyens de subsistance suffisants dans le chef de l'étranger à l'égard duquel elle est souscrite que si elle est légalisée, déclarée recevable et acceptée. La déclaration de prise en charge signée par [son] père et légalisée par le Bourgmestre de la Commune conformément à l'article 3 bis susvisé prouve qu'[elle] est à sa charge pendant toute la durée de son séjour en Belgique ». La requérante expose dès lors qu'« Il est symptomatique de constater que la partie adverse ait, en violation de l'article 3 précité, remis en cause la déclaration de prise en charge établie le 12.12.2012 et exigée par elle-même, en alléguant que ce document ne peut être pris en considération car il n'a qu'une valeur déclarative. Il y a manifestement un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Après un rappel théorique afférent à l'article 8 précité, la requérante souligne que « la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs *"ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré (sic) l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"*. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications qu'[elle] apporte à cet égard, comme par exemple en l'espèce non seulement la cohabitation mais aussi et surtout [sa] dépendance financière (...) vis-à-vis de son père. [Elle] forme avec celui-ci une famille nucléaire. Le refus de lui accorder l'autorisation de séjour et, par voie de conséquence, son éloignement vers son pays d'origine entraînerait l'éclatement de la cellule familiale qu'elle a constitué (sic) avec son père ».

La requérante cite à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 14 727 du 31 juillet 2008, prononcé « Dans une espèce similaire ». La requérante expose qu'il découle de l'enseignement de cet arrêt que « toute disposition légale ou réglementaire interne qui violerait une norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles dont l'article 8 de la CEDH doit être écartée (sic) », et avance que « [son] moyen (...) met en évidence la constitution d'une cellule familiale qui serait rompue en cas de retour (...) vers son pays d'origine ». La requérante conclut que son éloignement « entraînera inexorablement la violation de l'article 8 de la [CEDH] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Pour le reste, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui incombe à la partie défenderesse en vertu de la loi du 29 juillet 1991, et dont la violation est invoquée au

moyen, comporte l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit, en effet, permettre au destinataire de cet acte de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante d'un ressortissant européen, en l'occurrence son père, M. [D.T.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen européen pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son père.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de la requérante, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a en effet produit, à l'appui de sa demande de séjour, sa carte d'identité, son acte de naissance, la preuve des revenus de son père, une déclaration de prise en charge et la preuve de trois envois d'argent, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves suffisantes, d'une part, du fait qu'elle nécessitait le soutien matériel de son père avant son arrivée en Belgique, et d'autre part, du fait qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine, la Roumanie, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la décision querellée.

En effet, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif que la requérante n'a produit, afin de démontrer qu'elle était à charge de son père avant son arrivée en Belgique, que la preuve de trois envois d'argent réalisés par son père au bénéfice de Mme [D.E.], mère de la requérante, les 8 novembre, 22 novembre et 5 décembre 2011, pour des montants de 1000€. La partie défenderesse a dès lors pu à juste titre relever que la requérante n'a pas produit de preuve suffisante qu'elle était, antérieurement à sa demande, durablement et suffisamment à charge de son père, les envois d'argent étant trop isolés et anciens pour être appréciés comme constituant la preuve suffisante d'une aide récurrente au moment de la demande de carte de séjour.

En termes de requête, la requérante se contente d'affirmer, de manière péremptoire, que dès lors qu'il n'est pas contesté que sa mère a reçu des sommes d'argent de la part de son mari, la requérante « a démontré qu'elle était à charge de son père avant de venir en Belgique ». La requérante se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

S'agissant des virements adressés à Mme [D. E.], mère de la requérante, les 5 mars 2012, 21 octobre 2012 et 20 décembre 2012, le Conseil constate que ces transferts, ainsi que les extraits de compte annexés à la requête qui en attestent, sont invoqués pour la première fois en termes de requête et ne figurent pas dans le dossier administratif. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne

sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision attaquée, des trois transferts précités.

De plus, force est de constater que la requérante n'a présenté à l'appui de sa demande de séjour aucun élément permettant d'établir qu'elle était dépourvue de revenus ou que ses revenus étaient insuffisants afin de subvenir à ses besoins essentiels avant son départ de Roumanie. En termes de requête, la requérante reste en défaut de contester ce deuxième motif de la décision attaquée, de sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Les circonstances alléguées en termes de requête, selon lesquelles la requérante est sans emploi, a introduit une demande d'équivalence de son diplôme et ne bénéficie d'aucune aide sociale, ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard aux constat posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Quant au fait que la requérante réside au sein du ménage de son père depuis son arrivée en Belgique, le Conseil rappelle, ainsi que cela découle de la jurisprudence européenne précitée, que le simple fait de cohabiter avec son père, et le fait que celui-ci bénéficie de revenus suffisants, ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que la requérante se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance vis-à-vis de la personne rejointe, dès lors que cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine. Partant, la cohabitation existante entre la requérante et son père n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle vise la situation de la requérante sur le territoire belge et n'apporte aucun éclaircissement sur son état de dépendance vis-à-vis de son père dans son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, s'agissant de la déclaration de prise en charge produite à l'appui de la demande de séjour, outre ce qui a été précisé ci-dessus quant à la force probante d'un engagement de prise en charge résultant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, force est de constater que l'argument invoqué par la requérante est inopérant. En effet, le Conseil constate que ce document est régi par l'article 3*bis* de la loi, est requis dans le chef de certains étrangers qui désirent accéder au territoire ou y séjourner moins de trois mois et engage tout au plus le garant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de la personne en faveur de qui il est souscrit. Au regard de ce qui précède, il est dès lors manifeste que ce document ne peut être pris en compte dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de descendante dès lors qu'il n'apporte aucune précision quant à la forme d'aide et au caractère régulier de celle-ci. Il ne prouve, en l'espèce, aucunement qu'un soutien financier ait été donné par le père de la requérante préalablement à sa demande d'autorisation de séjour et lors de l'introduction de celle-ci et que la requérante est ainsi à charge de la personne en faveur de qui elle sollicite le regroupement familial. En termes de requête, le Conseil constate que la requérante n'énerve en rien le constat précité, se contentant d'affirmer que « La déclaration de prise en charge signée par [son] père et légalisée par le Bourgmestre de la Commune conformément à l'article 3 bis susvisé prouve qu'[elle] est à sa charge pendant toute la durée de son séjour en Belgique ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en constatant que la requérante « ne démontre pas suffisamment qu'antérieurement à la demande de carte de séjour, elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint » et qu'elle « ne démontre pas non plus qu'elle est démunie[e] ou que ses ressources sont insuffisantes », et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour en qualité de descendante à charge. De plus, la motivation de l'acte attaqué indique clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à la requérante et a veillé à répondre de manière circonstanciée à sa demande de séjour, au regard des différents éléments produits par la requérante à l'appui de celle-ci.

Le premier moyen du recours n'est dès lors pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du

pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission au séjour, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la requérante, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, si la cohabitation de la requérante avec son père n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière de la requérante vis-à-vis de son père n'est pas prouvée.

Le Conseil ayant conclu ci-dessus que les constatations posées par la partie défenderesse à cet égard étaient établies, le Conseil estime également que la requérante reste en défaut de prouver qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

La requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas non plus fondé.

3.3. Par conséquent, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'une autorisation de séjour sur pied de l'article 40*bis* de la loi, et que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions visées aux moyens en prenant la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT